

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIP-BIHAN

141 AVENUE DE STRASBOURG
67170 BRUMATH

Références : 0006701946/MM/CE
Code AIOT : 0006701946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement GIP-BIHAN implanté 141 AVENUE DE STRASBOURG - 67170 BRUMATH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIP-BIHAN
- 141 AVENUE DE STRASBOURG - 67170 BRUMATH
- Code AIOT : 0006701946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une blanchisserie inter hospitalière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incompatibilité chimique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	Sans objet
2	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Sans objet
3	État des matières stockées - connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 11 et 12	Sans objet
4	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié avoir remédié aux manquements constatés lors de la visite d'inspection. Aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant affirme que le responsable de production ou le responsable technique sont toujours présents durant les périodes d'exploitation. Des affiches « accès interdit à toute personne étrangère au service » sont présentes sur les portes d'accès aux installations. Le jour de la visite, les portes étaient ouvertes en permanence sans contrôle d'accès. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il convient de les maintenir fermées afin d'appliquer sa procédure de contrôle d'accès. Par son courriel du 08/12/2023, l'exploitant affirme avoir remis en application cette procédure, qui n'était plus appliquée, et ce dès le 08/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (...) - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; (...)
Constats : Les consignes suscitées étaient présentes sur site. Ce point ne fait pas état de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées - connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...] Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. (art 12)
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits dangereux sont bien mises à disposition des salariés. Les produits dangereux sont correctement étiquetés. L'exploitant a bien fourni un état des stocks, mais celui-ci n'était pas à jour. Par son courriel du 08/12/2023, il transmet l'état du stock mis à jour. Il indique également qu'à l'avenir : « Un inventaire sera réalisé de manière hebdomadaire ; [...] Le document sera affiché dans un tableau sécurisé situé à l'extérieur du bâtiment pour faciliter la consultation par les services de secours en cas d'incendie ; Les documents seront archivés dans le bureau des encadrants.»
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles - rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Les produits dangereux n'étaient pas stockés sur rétention lors de la visite.

Le site était en travaux de rénovation, notamment au niveau du local de stockage.

L'exploitant a indiqué que la commande de nouvelles rétentions était prévue dans le cadre des travaux en cours.

Par son courriel du 08/12/2023, il a joint un bon de commande signé, pour l'achat de 20 bacs de rétention.

Il indique également que « chaque fût [...] disposera de son propre bac de rétention. [...] La totalité de la contenance du fût sera ainsi retenue. Il n'y a aucun risque de mélange entre base et acide. »

Type de suites proposées : Sans suite

